RÈGLEMENT (CEE) N° 872/73 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (4), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la production est accordée pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement, ainsi que pour les sirops visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 (6), ainsi que le règlement (CEE) n° 364/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, arrêtant pour les nouveaux États membres des mesures spéciales en ce qui concerne le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique (7), ont déterminé les produits chimiques dont la fabrication entraîne une restitution à la production pour les produits de base en cause ; que ces produits chimiques ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68 prévoient le mode de fixation des restitutions à la production pour le sucre blanc en fonction de son utilisation pour la fabrication des produits chimiques énumérés aux différentes annexes ; que, conformément à l'article 4 dudit règlement, ces restitutions sont fixées trimestriellement pour les périodes commençant les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ; que la restitution à la production, valable pour le sucre brut et pour les sirops précités, est dérivée de celle valable pour le sucre blanc, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 a retenu comme l'une des bases communes pour le calcul des restitutions à la production pour le sucre blanc, le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation de ce sucre ; qu'en ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni le règlement (CEE) n° 364/73 prévoit, d'une part, que les restitutions à la production qui sont fixées pour les régions autres que celles de l'Italie et des départements français d'outre-mer sont diminuées du montant compensatoire « adhésion » et d'autre part que ces restitutions sont accordées à titre transitoire par les nouveaux États membres également au produit de base entrant dans la fabrication de certains produits énumérés à son annexe ;

considérant que, pour le sucre utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la différence entre le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc et un montant de 13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué du résultat de la division du prix de la mélasse visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et de 0,50 unité de compte ; que, toutefois, ces montants ne peuvent être supérieurs à ceux des restitutions à la production accordées pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III dudit règlement ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la moyenne

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.
(7) JO n° L 39 du 12. 2. 1973, p. 22.

arithmétique entre le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué de la moyenne arithmétique des prix du marché mondial constatés pendant la période de référence et de 2,00 unités de compte ;

considérant toutefois que, lors de la fixation trimestrielle, la restitution à la production n'est modifiée que si la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution de la restitution d'au moins une unité de compte pour cent kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle valable pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68 et dans celle des produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 364/73

Zone d'application	Trimestre du 1er avril 1973 au 30 juin 1973		
	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	11,54	0,25	0,25
2. Départements français d'outre-mer	9,71	0	0
3. Autres régions de la Communauté	10,04 (1)	0	0

(1) En ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni, ce montant est à diminuer, conformément au règlement (CEE) n° 364/73, du montant compensatoire « adhésion » fixé pour les échanges de ces États membres avec les autres États membres.